

Déclaration de succession de

Monsieur GOBLET Etienne Marie Ghislain
Célibataire

Né à Dampremy le 29 septembre 1964 (numéro national : 64.09.29-081.68)
Domicilié à 5020 Champion, Place du Couvent (Av. 28.05.1979 Place Communale), 3
Décédé à Namur le 19 février 2022

Les soussignés

Monsieur GOBLET Christian Marie Ghislain, né à Dampremy le 28 décembre 1949, (numéro national 49.12.28-091.85), époux de Madame GRIMARD Françoise, domiciliés ensemble à 5650 Walcourt, Rue des Quairalles 19.

Lequel déclare s'être marié à Dampremy le 19 juillet 1975 sous le régime de la communauté suivant acte passé devant le notaire Baudouin CAMBIER à Walcourt en date du 06 décembre 2013, régime non modifié à ce jour.

Monsieur GOBLET Michel Marie Ghislain, né à Dampremy le 17 janvier 1951, (numéro national 51.01.17-077.06), époux de Madame VANDESCOTTE Françoise, domiciliés ensemble à 6880 Bertrix, Rue du Nouvelly Sart 45.

Lequel déclare s'être marié à Marcinelle le 1 mars 1975 sous la régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage ; régime modifié suivant acte passé devant le notaire à Bernard CHAMPION, à Bertrix, en date du 12 novembre 2014, régime non modifié depuis.

Monsieur GOBLET Claude Marie Ghislain, né à Dampremy le 26 juin 1952, (numéro national 52.06.26-077.83), époux de Madame HAVENNE Françoise, domiciliés ensemble à 5150 Floreffe, Rue du Calvaire, Franière 46.

Lequel déclare s'être marié à Sambreville le 20 août 1980 sous la régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage ; régime non modifié à ce jour. Ici représente par Monsieur Christian GOBLET conformément à une procuration signé le 8 juin 2022 dont copie restera en annexe.

Monsieur GOBLET Philippe Marie Ghislain, né à Dampremy le 17 février 1956, (numéro national 56.02.17-065.33), divorcé non remarié, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Voie de Comblain 16.

Lequel déclare avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame BERTRAND Emmanuelle Marie-Christine Martine Ghislaine à la Commune de Herstal le 14 janvier 2008.

Frères du défunt

Monsieur TUMERELLE Laurent Marie Ghislain, né à Charleroi(D 4) le 8 novembre 1980, (numéro national 80.11.08-215.41), époux de Madame MONTURIER Julie, domiciliés ensemble à 5150 Floreffe, Rue Nouvelle, Soye 37.

Lequel déclare s'être marié à Ham-sur-Heure-Nalinnes le 19 mai 2007 sous le régime de la communauté suivant acte passé devant le notaire Aude PATERNOSTER à Châtelet en date du 17 avril 2007, régime non modifié à ce jour.

Neveu du défunt, venant à la succession par substitution de sa mère prédécédée, Madame Marie Agnes Ghislaine GOBLET, prédécédée le 02 décembre 2003

Faisant élection de domicile à la dernière demeure du défunt, avec prière à Monsieur l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement de bien vouloir communiquer toute correspondance et tous avis en l'étude du Notaire Jean-François GHIGNY à Fleurus, rue du Collège 26, à qui ils donnent tout pouvoir de déposer toute déclaration complémentaire ou rectificative s'il échet.

DECLARENT, uniquement pour satisfaire aux obligations fiscales et sans préjudice de tous effets civils dont l'option héréditaire que :

N°:

Date du Dépôt :

Expiration du délai :

a) de rectification :

b) de paiement :

Tables des décès :

Vol....., fol....., n°.....

Sommier n° 28/..... art.....

Sommier n° 30/....., art.....

Annotations aux documents
du bureau :

Ne pas écrire dans cette colonne

I. Décès

Monsieur GOBLET Etienne Marie Ghislain, né à Dampremy le 29 septembre 1964, (numéro national 64.09.29-081.68), célibataire, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5020 Namur (Champion), Place du Couvent (Av. 28.05.1979 Place Communale) 3, est décédé à Namur le 19 février 2022.

II. Régime matrimonial – Etat civil – Dévolution légale

Que le défunt était célibataire et n'avait pas fait de déclaration de cohabitation légale.

Que le défunt laisse pour seuls héritiers ses frères et son neveu précités.

III. Dispositions de dernières volontés.

Que le défunt n'a pas pris de dispositions de dernières volontés connues à ce jour.

IV. Dévolution successorale.

Que la succession du défunt est donc recueillie pour la totalité en pleine propriété par ses frères et neveu précités, à concurrence d'un cinquième chacun.

V. Fidéli-commis-cessation d'usufruit.

Que la succession n'a pas entraîné de dévolution de fidei commis ni de cessation d'usufruit.

VI. Déclaration relative au domicile fiscal.

Que le défunt était domicilié à Namur, Place du Couvent numéro 3 depuis le 12 novembre 2019. Précédemment, il était domicilié à Namur, Chaussée de Louvain, numéro 316 depuis le 29 septembre 2011.

VII. Mobilier – assurance incendie.

Les soussignés déclarent que le défunt résidait dans la congrégation « Les sœurs de la Providence et de l'Immaculée Conception », à Namur, Place du Couvent, numéro 3, et ne possédait plus de meubles meublants ni d'objets mobiliers et n'avait d'ailleurs souscrit aucune police d'assurance contre l'incendie.

VIII. Assurance-vie.

Les soussignés déclarent que le défunt n'avait pas souscrit une police d'assurance-vie.

IX. Donation – Vente endéans les 5 ans.

Les soussignés déclarent qu'à leur connaissance le défunt n'a pas fait de donation dans les trois ans qui précèdent le décès.

Ils déclarent également avoir parfaite connaissance de l'article 108 du Code des droits de succession ci-après littéralement reproduit :

« La demande des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens meubles et immeubles, est, jusqu'à preuve du contraire, suffisamment établie par les actes de propriété, passés par le défunt à son profit ou à sa requête. Toutefois, à l'égard des biens meubles auxquels s'applique l'article 2279 du Code Civil, la présomption légale établie par l'alinéa qui précède n'existe qu'à condition que les actes ne remontent pas à plus de trois ans avant le décès ; dans le cas contraire, l'existence desdits actes ne peut être invoquée par l'administration que comme élément de présomption, conformément à l'article 105. »

Qu'à leur connaissance cet article ne trouve pas à s'appliquer à la présente succession en ce sens qu'ils n'ont pas connaissance que dans les cinq ans précédant le décès, le défunt ait fait un héritage ou procédé à la vente de biens meubles ou immeubles, ou encore ait perçu une somme qui ne figurerait pas à l'actif ci-dessus ou dont encore ils ne pourraient pas justifier l'utilisation.

X. Réductions.

Ils déclarent enfin ne pas pouvoir bénéficier de la réduction prévue à l'article 56 du Code des Droits de Succession pour trois enfants de moins de 21 ans.

XI. Composition de la succession.

Que la succession de Monsieur Etienne Goblet se compose comme suit :

ACTIVEMENT

A. Avoirs financiers

Auprès de ING

Comptes bancaires

- Compte numéro BE93 3632 0061 8167 immatriculé au nom du défunt avec un solde créditeur au jour du décès en capital et intérêts, de 183,06€
- Compte numéro BE28 3631 0812 3920 immatriculé au nom du défunt avec un solde créditeur au jour du décès en capital et intérêts, de 14.090,88€
- Compte numéro BE93 3631 2007 9067 immatriculé au nom du défunt avec un solde créditeur au jour du décès en capital et intérêts, de 992,34€
- Compte numéro BE70 3635 2489 4625 immatriculé au nom du défunt avec un solde créditeur au jour du décès en capital et intérêts, de 47.757,71€
- Compte numéro BE15 6301 8924 4130 immatriculé au nom du défunt avec une solde créditeur au jour du décès en capital et intérêts, de 0,00€

Titres

- Dossier titre 363-2006181-67-0 72.252,16€

B. Argent comptant au décès : 20,00€

TOTAL : 135.296,15€

PASSIVEMENT

A. Impôts généralement quelconques à enrôler Mémoire

B. Frais de dernière maladie :

- Croix Rouge de Belgique (Facture CL 112-2202442) 62,11€
- Clinique Saint-Luc (Facture 2202104106) 3,72€
- CHR (Facture 214780583) 44,06€

C. Factures diverses

Sœurs de la Providence et de l'Immaculée Conception ASBL 916,50€

Ne pas écrire dans cette colonne


 Page 3
 

D. Frais funéraires :

Pompes Funèbres MASSAUX 3.985,95€

TOTAL : 5.012,34€

BALANCE

ACTIF BRUT : 135.296,15€

PASSIF : 5.012,34€

ACTIF NET : 130.283,81€

Que la présente déclaration est déposée pour répondre au prescrit fiscal et ne constitue aucune reconnaissance préjudiciable aux droits des parties.

XII. Annexes.

Pièces justificatives du passif.

Registre national

Fait à Fleurus, le 13 Juin 2022

The block contains several handwritten signatures in blue ink. One signature is clearly legible as 'L. M. G. G.' and another as 'M. P. G.'. There are also several other illegible signatures and scribbles.

Ne pas écrire dans cette colonne